

**Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR
du SERVICE MUNICIPAL
DE RESTAURATION SCOLAIRE
de la Commune de SAINT-PIERRE
d'IRUBE/HIRIBURU
à compter du 8 décembre 2014**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu la recommandation nutrition du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN) complétée et mise à jour le 10 octobre 2011 ;
- Vu la circulaire n°2011-216 du 2 décembre 2011 concernant la Politique éducative de santé dans les territoires académiques ;
- Vu la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivités des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant que une longue période ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre VII ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 24 septembre 2007, portant règlement de la cantine scolaire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 20 juin 2001, du 7 mars 2005 et du 07 avril 2014 créant un Comité consultatif communal pour la restauration scolaire ;
- Considérant qu'il convient de revoir les règles de fonctionnement du service municipal de Restauration scolaire de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ;

ARRETE :

Article 1 : ENTREE en VIGUEUR du PRESENT REGLEMENT

- 1.1 - Le règlement intérieur de la Cantine scolaire municipale en date du 24 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent règlement, **à compter du 8 décembre 2014.**
- 1.2 - Le présent règlement sera affiché sur les lieux de restauration scolaire (cantines scolaires d'Ourouspoure et de Baste-Quiéta), ainsi qu'à l'Accueil de la Mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU (point de vente des tickets de cantine).
- 1.3 - Lors de l'inscription de leur enfant, les parents sont réputés **avoir pris connaissance du présent règlement** qui sera disponible à l'Accueil de la Mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU sur simple demande.

Article 2 : ADMISSION et INSCRIPTION à la CANTINE SCOLAIRE

2.1 - Conditions d'inscription : peut être **admis** à la Cantine scolaire municipale, tout enfant :

- fréquentant une des écoles maternelles ou élémentaires publiques de BASTE-QUIETA et d'OUROUSPOURE,
- âgé de **3 ans révolus** et capable de manger seul.
- **A titre EXCEPTIONNEL les enfants de moins de 3 ans après respect de la procédure d'autorisation décrite ci-après.** Les parents des enfants scolarisés à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans révolus désireux de les inscrire à la Cantine, devront déposer une demande écrite de dérogation circonstanciée et argumentée à l'attention de Monsieur le Maire. La demande d'accueil d'un enfant âgé de moins de 3 ans ainsi formulée sera instruite par les Services municipaux. En aucun cas, un enfant de moins de 3 ans ne sera accueilli à la Cantine scolaire sans avoir reçu l'accord écrit préalable de la Commune.
- couvert par une assurance individuelle « responsabilité civile ».

2.2 - **Les enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle sont accueillis en priorité.**

Des justificatifs pourraient être demandés si les capacités d'accueil des locaux étaient dépassées.

2.3 - Tout enfant prenant son repas à la Cantine devra être **obligatoirement inscrit** ; tout enfant non inscrit ne sera pas accepté.

2.4 - Les inscriptions seront prises à l'aide d'une **fiche d'inscription** à remplir et à déposer en Mairie.

2.5 - Seront admis également :

- le personnel rattaché aux activités concernant la Cantine ;
- les enseignants ;
- les agents administratifs de la Commune ;
- les représentants des parents d'élèves au sein de la Commission restauration scolaire ;
- Les membres de la Commission municipale chargée de l'éducation et des solidarités.

Ils devront s'inscrire la veille auprès de l'accueil de la Mairie et leur présence ne devra pas excéder le temps du repas. Ils s'acquitteront d'un ticket au tarif adulte. Une exception toutefois s'agissant des représentants des parents d'élèves qui s'acquitteront eux d'un ticket au tarif enfant.

Article 3 : PRIX et PAIEMENT des REPAS

3.1 - Les différents tarifs des repas pris à la Cantine scolaire municipale sont fixés par **délibération du Conseil Municipal**.

3.2 - Les tarifs dépendent du **quotient familial** (utilisation du dispositif CAFPRO fourni contractuellement par la CAF de BAYONNE).

3.3 - **Cette tarification proportionnée ne sera applicable qu'aux familles résidant sur la Commune.** Les familles domiciliées en dehors de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU se verront appliquer le tarif le plus élevé.

3.4 - Afin de calculer leur quotient familial, les parents devront, lors de l'inscription, donner leur

numéro d'allocataire CAF ou, à défaut, **présenter leur dernier avis d'imposition**, les allocations perçues, le livret de famille, un justificatif de domicile et les trois derniers bulletins de salaire.

- 3.5 - Si ces pièces ne sont pas communiquées, il sera alors fait application du tarif le plus élevé. Ces renseignements seront tenus confidentiels par les Services de la Mairie.
- 3.6 - Les tickets de Cantine sont vendus **à la Mairie par carnet de 10**. Ils ne sont valables que pour l'année scolaire au cours de laquelle ils sont vendus.
- 3.7 - Chaque matin, les enfants devront **remettre leur ticket** à l'enseignant(e) ou à la personne désignée pour recevoir les inscriptions.

Article 4 : HORAIRES et LIEUX d'ACCUEIL des ENFANTS

- 4.1 - Les enfants seront accueillis par le service municipal de Restauration scolaire **les lundis, mardis, jeudis et vendredis**.
- 4.2 - Depuis la rentrée scolaire 2007/2008, chaque groupe scolaire dispose de sa propre salle de restauration.

Les enfants du Groupe Scolaire d'OUROUSPOURE se rendront à la cantine scolaire située rue d'Ourouspoure. Par mesure de sécurité, ils seront toujours accompagnés par le personnel communal en charge des activités périscolaires.

Les enfants du groupe scolaire BASTE-QUIETA fréquenteront la cantine située dans les murs de l'école BASTE-QUIETA.
- 4.3 - Les repas seront assurés sur les deux sites en **un service unique** de 11h45 à 12h30.
- 4.4 - De 11h30 à 13h20, les enfants seront surveillés et encadrés par du **personnel communal**. Un Accueil de Loisirs périscolaire faisant l'objet d'un Contrat Enfance Jeunesse fonctionne à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU. Dans ce cadre, des animateurs proposent aux enfants, en dehors du temps de repas, des activités manuelles, artistiques ou sportives.
- 4.5 - **Aucun départ entre 11h30 et 13h20 ne sera autorisé**, sauf circonstances exceptionnelles exposées au Directeur du service périscolaire, lequel préviendra le personnel communal chargé de la Cantine. L'enfant ne sera remis qu'à la personne habilitée à venir le chercher, qui au besoin devra justifier de son identité. **En aucun cas, un enfant ne pourra partir seul de la Cantine scolaire.**

Article 5 : SECURITE, SANTE, HYGIENE

- 5.1 - Les parents devront impérativement remplir chaque début d'année scolaire une **fiche de renseignements** au moment de l'inscription de leurs enfants à la Cantine scolaire.
- 5.2 - Les parents devront veiller à ce que **leurs enfants n'apportent pas à la Cantine scolaire des objets** pouvant présenter un danger certain pour les autres enfants, ni d'objets de valeur (bijoux, argent, appareils électroniques, objets de collection...). La Commune déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.
- 5.3 - **En cas d'accident** survenu durant le temps de Cantine, le personnel communal chargé de la Cantine prendra les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires.

- 5.4 - La Commune ne sera responsable que des **enfants confiés par les enseignants au personnel communal chargé de la Cantine scolaire**.
- 5.5 - Si pendant sa présence à la Cantine scolaire un enfant présente des **signes pathologiques**, les parents seront avisés et tenus de consulter un Médecin. Pour être admis à la Cantine, les enfants devront être en bonne santé et avoir subi les **vaccinations obligatoires** telles qu'exigées en milieu scolaire.
- 5.6 - Les parents dont les enfants suivent un **régime alimentaire spécial** devront le **signaler préalablement à la venue de l'enfant à la Cantine scolaire** et produire l'avis médical prescrivant un tel régime. La Commune étudiera ensuite cette demande en lien avec le directeur de l'école, qui saisira le médecin scolaire. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place, la famille préparant alors un panier repas pour l'enfant concerné.

Article 6 : DISCIPLINE

- 6.1 - Il est demandé aux enfants de **respecter les consignes données** par les agents communaux chargés de la Cantine en matière de :
- respect des personnes,
 - respect des aliments (éviter tout gaspillage),
 - respect des locaux et du matériel.
- 6.2 - **Tout manquement grave** pour indiscipline, incorrection, détérioration alimentaire, dégradation de locaux ou de matériel, pourrait conduire à l'exclusion temporaire, voire définitive de la Cantine scolaire. Cette sanction serait prise après avis du Comité consultatif communal pour la restauration scolaire sur rapport écrit du responsable de service.

Article 7 : EXECUTION du PRESENT REGLEMENT

Le responsable de service est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Commune.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, le 8 décembre 2014

Le Maire,

Alain IRIART.